

**Convention conclue entre l'Etat et « la commune » de GIVORS
relative à l'installation et au raccordement d'une sirène au
Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'État, représenté par la préfète du département du Rhône, d'une part,

et

La commune de Givors, représentée par son maire agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal en date du 22 juin 2023; d'autre part,

Vu :

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le/la maire est chargé(e) de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État, mais aussi des communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État.

Les préfectures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des bassins de risques dans leur département ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention, a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention porte sur l'installation d'une nouvelle sirène, propriété de l'État, et à son raccordement au système d'alerte et d'information des populations.

Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également du maintien en condition opérationnelle du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

**École Paul Langevin
15 Ter route d'Echalias
69700 Givors**

Ce raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée. Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

Le volet opérationnel du SAIP (conditions de déclenchement, consignes de comportement...) sera intégré au plan communal de sauvegarde ou fera l'objet d'une convention spécifique avec la préfecture.

Conformément au rapport de visite et au devis établi par le prestataire mandaté par le ministère de l'Intérieur à la suite de sa visite sur site du 25 janvier 2023 (rapport de visite figurant en annexe 1) où étaient présents : un responsable de site, désigné par la commune de propriétaire du bâtiment et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

**Cocher la case correspondante*

Article 3 : Obligations respectives des parties

3.1. Les obligations de la commune

La commune de Givors, partie à la convention s'engage à :

- Assurer la prise en charge financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant le site du SAIP. A cette fin, la commune devra faire le nécessaire afin d'obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.**

2. **Assurer les actions de maintenance dites « de niveau 0 »** présentes des équipements étatiques listés à l'article 5. Elle devra par ailleurs s'assurer de la permanence de l'alimentation électrique générale du site.
Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions de maintenance recevront à cet effet une formation de la part du prestataire installateur, ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site. Hors maintenance de « niveau 0 » décrite en annexe 4, aucune autre intervention sur le matériel ne sera demandée à la commune.
3. **Informé la préfecture** (service chargé de la défense et protection civiles) dans les plus brefs délais en cas de **dysfonctionnement** d'un ou plusieurs équipements et lui **adresser la fiche de contrôle visuel renseignée** (fiche incident en annexe 3) permettant d'établir un 1^{er} diagnostic.
4. **Laisser libre accès**, sous réserve de prévenance, **au personnel** (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la **maintenance et l'entretien** des équipements appartenant à l'Etat.
5. **Veiller à maintenir l'intégrité et la sécurité de l'installation** ainsi qu'à conserver les éléments tels qu'installés au moment de la réception du site. Seul le prestataire mandaté par l'Etat pourra modifier l'emplacement des éléments du SAIP.
6. **Informé la préfecture**, au minimum six mois avant la date prévue, en cas de :
 - Projet de travaux ou de démolition du bâtiment**, nécessitant un démontage, temporaire ou définitif, de tout ou partie des éléments constituant le site SAIP.
 - Projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment** d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

En cas de non-respect des deux points précédents (3.1.5 et 3.1.6), la commune s'engage à prendre en charge le coût d'intervention du prestataire mandaté par l'Etat, ainsi que des travaux à réaliser (annexe 6- dispositions financières).

7. **Informé la préfecture de tout changement de responsable de site** et de lui communiquer les coordonnées d'un nouveau correspondant.
8. Par ailleurs, la commune s'engage à **assurer la prise en charge financière des visites supplémentaires** réalisées par le prestataire mandaté par l'Etat, si celles-ci sont réalisées à la demande de la commune ou consécutives à ses actions (annexe 6- dispositions financières).

3.2. Les obligations de l'Etat

L'Etat, partie de la convention, s'engage à :

1. **Communiquer à la commune de Givors**, dès sa réception, le **rapport de visite** établi par le prestataire du ministère de l'Intérieur suite à la visite de site ;
2. **Faire intervenir ce prestataire** pour assurer le **maintien en condition opérationnelle** des matériels dont l'Etat à la propriété ;
3. Assurer le **fonctionnement opérationnel de l'application SAIP** à laquelle est raccordée la sirène ;
4. **Permettre au maire de faire un usage propre de la sirène**, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la sirène aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement doivent faire l'objet d'un accord préalable avec la préfecture et être mentionnées dans le plan communal de sauvegarde.

5. **Informé la commune** de tout changement de correspondant en préfecture chargé du suivi du SAIP.

Article 4 : conditions financières

A la charge de l'État :

- Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel ;
- Le coût de la maintenance et du remplacement d'une sirène étatique, ainsi que des éléments propriété de l'État constituant le site SAIP.

A la charge de la commune :

- Le coût du **remplacement** de tout élément du dispositif dont la commune est propriétaire ;
- Le coût du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** des installations ;
- Toute **visite supplémentaire du prestataire sollicitée par la commune**, fera l'objet d'un remboursement de l'État par le biais d'un **titre de perception**. Le montant dû est fixé dans le cadre du marché passé entre l'État et le prestataire (annexe 6- conditions financières)
- Les coûts occasionnés dans le cadre du **non-respect des points 3.1.5 et 3.1.6** mentionnés à l'article 3 de la présente convention, feront également l'objet d'un **remboursement de l'État par le biais d'un titre de perception**.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	État	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties (État, commune, prestataire), du procès-verbal de réception du site attestant de son bon fonctionnement.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit entre les parties.

Article 7 : Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à _____ le _____, en deux exemplaires originaux

Pour la préfète,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Le maire,

Ivan BOUCHIER

Liste des annexes à la convention :

- ✓ **Annexe 1** : Rapport de visite du prestataire mandaté par le ministère de l'intérieur ;
- ✓ **Annexe 2** : Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte ;
- ✓ **Annexe 3** : Modèle de fiche incident ;
- ✓ **Annexe 4** : Description des actions de maintenance dites de « niveau 0 » assurées par la commune sur les équipements de la sirène ;
- ✓ **Annexe 5** : Liste des équipements ;
- ✓ **Annexe 6** : Dispositions financières.